



Contrat de soutien en cas de partenariat

(Prière de remplir ce formulaire **entièrement, conformément** à la vérité et de le retourner dûment signé)

Identité de la personne assurée (= PA)

Nom _____ Prénom _____
Rue, No _____ NPA / Lieu _____
Date naissance _____ No AVS _____

Sexe masculin féminin
Langue allemand français
Etat civil célibataire marié(e) / enregistré(e) divorcé(e) veuf / veuve partenariat

Depuis le _____

Identité du partenaire (= P)

Nom _____ Prénom _____
Rue, No _____ NPA / Lieu _____
Date naissance _____ No AVS _____

Sexe masculin féminin
Langue allemand français
Etat civil célibataire marié(e) / enregistré(e) divorcé(e) veuf / veuve partenariat

Depuis le _____

1. Le but de la présente convention est de sauvegarder les droits éventuels des survivants, à savoir de la ou du partenaire survivant conformément aux art. 25, 26 et 28 du Règlement de prévoyance.
2. Les parties ont pris connaissance de la Notice « Droit à la rente de partenaire » de la Caisse de prévoyance Ramoneur (CPR) et reconnaissent expressément les dispositions stipulées. Les parties confirment l'existence d'un partenariat et affirment qu'elles font ménage commun depuis le sans interruption.
3. Les parties confirment en outre, que (P) de (PA) bénéficie d'un soutien économique prépondérant et que (PA) pourvoit au minimum à la moitié des dépenses de la vie commune, y compris des dépenses du ménage commun depuis le début de la vie commune et continuera de le faire. La charge de la preuve du soutien prépondérant apporté par la personne assurée de son vivant incombe à (P) comme demandeur.
4. (PA) s'engage à porter le présent contrat à la connaissance de la CPR et à annoncer sans délai toute modification des situations décrites.

Lieu, date _____

Signature de la personne assurée *) _____

Lieu, date _____

Signature de la personne partenaire _____

*) Cette signature doit être légalisée.



Notice explicative « Droit à la rente de partenaire »

Conformément à l'art. 25 du Règlement de prévoyance, la ou le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire en cas de décès d'un assuré lorsque les conditions indiquées ci-après sont remplies :

1. les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne présentaient aucun lien de parenté et
2. le partenaire survivant ne perçoit pas de prestations de décès d'une institution de prévoyance et
3. il peut être prouvé que le partenaire a fait ménage commun avec l'assuré décédé, dans une relation commune fixe et sans interruption pendant 5 ans au moins et
4. le partenaire survivant est âgé d'au moins 45 ans et
5. l'assuré apportait au partenaire survivant un soutien total ou prépondérant et
6. l'obligation de soutien mutuel est réglée dans une convention écrite et transmise à la CPR avant le décès, stipulant que l'assuré pourvoyait au moins de moitié au frais du ménage commun.

Il y a soutien prépondérant au sens du Règlement de prévoyance, lorsque l'assuré décédé prenait à sa charge pendant les 5 années précédentes au moins la moitié des frais du ménage commun, à savoir le loyer avec charges, les assurances ménage, les produits alimentaires, les dépenses communes d'usage, etc. Il est recommandé de conserver les pièces justificatives correspondantes et de documenter les dépenses.

La charge de la preuve, en cas de décès de l'assuré, doit être fournie à la CPR en soumettant les documents suivants:

- Justificatif que les deux partenaires ont fait ménage commun pendant les 5 dernières années avant le décès de la personne assurée (par ex. confirmation de la commune, contrat de location)
- Confirmation de l'état civil des deux partenaires
- Le cas échéant, le jugement de divorce
- Charge de la preuve que la personne assurée apportait un soutien prépondérant au partenaire survivant pendant les 5 dernières années (par ex. preuve d'un compte, au travers duquel les frais de ménage commun ont été financés et qui a été alimenté par la personne assurée).
- Confirmation qu'il n'y a aucun droit à des prestations de décès d'une institution de prévoyance.

A observer également :

- Utiliser le contrat type élaboré par la CPR.
- Annoncer immédiatement à la CPR une dissolution du partenariat.
- Le droit à une rente de partenaire s'éteint en cas de mariage ou de nouveau partenariat.
- La CPR examine le droit au prestation seulement après le décès de l'assuré. La charge de la preuve des conditions remplies qui donnent droit aux prestations incombe à la personne demanderesse.
- La CPR examine périodiquement le droit à la rente.
- Le droit à un versement forfaitaire, conformément à l'art. 22, al. 6 du Règlement de prévoyance, n'est pas donné lorsque le partenaire survivant ne remplit pas les conditions requises pour une rente de partenaire.
- La CPR se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions réglementaires, tant que le cas de prévoyance n'est pas survenu.